Code of Conduct for

Ontario Municipal Board Mediators*

* **Please Note:** This Code of Conduct is based, with modifications, on the *Model Code of Conduct of Mediators*, developed by the Ontario Bar Association's Dispute Resolution Section and published by it in 1998. Rules 66-72 of the Ontario Municipal Board's Rules of Practice and Procedure also reference mediation. The Rules are available online at *www.omb.gov.on.ca* or by calling the Board at (416) 326-6800.

I. Objectives of the Code of Conduct

The main objectives of this Code of Conduct for mediators are as follows:

a) To provide guiding principles for mediators' conduct; and
b) To promote confidence in mediation as a process for resolving disputes at the Ontario Municipal Board.

II. Definitions

"Mediation" means a process in which an impartial person, a mediator, helps disputing parties to try to reach a voluntary, mutually acceptable resolution of some or all of the issues of their dispute.

"Mediator" means an impartial person whose role in mediation is to assist and encourage parties to a dispute:

- To communicate and negotiate in good faith with each other;
- To identify and convey their interests to one another;
- To assess risks;
- To consider possible settlement options; and
- To resolve voluntarily their dispute.

"Impartial" means being and being seen as unbiased toward parties to a dispute, toward their interests and toward the options they present for settlement.

III. Principles of Mediation

1. It is the right of parties in mediation to make their own voluntary and non-coerced decisions regarding the possible resolution of any issue in dispute. This is a fundamental principle of mediation, which mediators shall respect and encourage.

2. Mediators shall provide information about their role in the mediation process before mediation commences.

3. The mediator is not present to assist the parties in achieving success with their case, and, to that end subject to the provisions of section IV, will not provide legal, planning or other expert advice.

IV. Impartiality

1. Mediators should remain impartial throughout the course of the mediation process. The mediator may, however, if requested, and in confidence, offer a view of the strengths and/or weaknesses of a particular party's case if the mediator is of the opinion that such a view will assist the party in developing strategies for achieving a successful resolution of the issues.

V. Conflict of Interest

1. Mediators have a responsibility to disclose to the parties in dispute any conflict of interest reasonably known to the mediator, as soon as possible.

VI. Confidentiality

1. Mediators shall inform the parties of the confidential nature of mediation.

2. Mediators shall not disclose any information or documents that are exchanged for/or during the mediation process. All documents, anything said in a mediation and any offer to settle shall be confidential, and cannot be introduced into evidence in the same or other proceeding without the consent of the party who made the statement or offer, and the Board's approval.

3. If mediators hold private sessions (breakout meetings, caucuses) with a party, they shall discuss the nature of such sessions with all parties prior to commencing such sessions. In particular, mediators shall inform parties of any limits to confidentiality applicable to information disclosed during private sessions.

4. Mediators shall maintain confidentiality in the storage and disposal of mediation notes, records and files.

5. Mediators shall prepare a mediation report that is a statement of agreed facts and remaining issues. The mediation report is to be placed on the file for the information of the Board panel conducting the hearing on the remaining issues. In addition, a Board Member mediating may make a final order on some of the issues, if the parties have settled them and the Member is satisfied that the public interest has been adequately addressed. This order is binding on the parties and the Board Member(s) hearing the other issues, unless the Member(s) are satisfied that there is good reason to vary the order.

VII. Quality of the Process

1. Mediators shall make reasonable efforts to ensure the parties understand the mediation process before mediation commences.

2. Mediators have a duty to ensure that they conduct a process which provides parties with the opportunity to participate in the mediation and which encourages respect among the parties.

3. Mediators shall inform the parties to a dispute that mediation is most effective when the parties with full authority to settle are in attendance and when they are willing to consider options for settlement.

VIII. Termination or Suspension of Mediation

1. Mediators may suspend or terminate mediation if requested by one or more of the parties.

2. Mediators may suspend mediation if in their opinion, for example:

   a) one or more of the parties is using the process inappropriately;
   b) one or more of the parties is delaying the process to the detriment of another party or parties;
   c) the mediation process is detrimental to one or more of the parties or the mediator;
   d) it appears that a party is not acting in good faith; or
   e) there are other reasons that are or appear to be counterproductive to the process.

3. Mediators shall terminate mediation if the conditions in 2. above are not rectified.

IX. Timelines

1. The mediation process should, wherever possible, be scheduled to permit adequate time for the mediation to be completed without conflicting with the hearing schedule. Mediation is intended to provide the parties with a more satisfactory manner in which to reach a resolution in the same or lesser timeframe as the traditional adjudicative process.

X. Rules of Practice and Procedure

1. Reference should also be made to the Board's Rules on Mediation, made under Section 91 of the *Ontario Municipal Board Act* and Section 25.1 of the *Statutory Powers and Procedure Act*.

Ontario

The **Ontario Municipal Board** is an independent adjudicative tribunal established under statute by the Province of Ontario. The Board hears appeals and applications on a wide range of municipal and land-related matters including official plans, zoning by-laws, subdivision plans, consents and minor variances, land compensation, development charges, ward boundaries, and aggregate resources. The Board operates under approximately 100 different pieces of legislation, including the *Planning Act*. Visit the OMB at *www.omb.gov.on.ca*.

Produced by:

Ontario Municipal Board
655 Bay Street, Suite 1500, Toronto, ON M5G 1E5
Tel (416) 326-6800 Fax (416) 326-5370

© Queen's printer for Ontario, 2003
ISBN 0-7794-5271-2

Ontario

Code de déontologie pour les **Médiateurs de la Commission des affaires municipales de l'Ontario***

* **Note :** Le présent code de déontologie s'inspire, avec des modifications, du *Code type de déontologie à l'intention des médiateurs*, élaboré par la section Règlement des conflits/ADR de l'Association du Barreau de l'Ontario et publié en 1998. Les règles de pratique et de procédure 66 à 72 de la Commission des affaires municipales de l'Ontario renvoient aussi à la médiation. On peut consulter les règles en ligne à l'adresse *www.omb.gov.on.ca* ou en communiquant avec la Commission au (416) 326-6800.

I. Objectifs du code de déontologie

Les objectifs principaux du présent code de déontologie à l'intention des médiateurs sont les suivants :

a) énoncer des principes directeurs concernant la conduite des médiateurs;
b) encourager le choix de la médiation pour résoudre des différends à la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

II. Définitions

Dans le présent code de déontologie, « médiation » s'entend d'un processus dans lequel une personne impartiale, le médiateur, aide les parties au litige à tenter d'aboutir de plein gré à un règlement mutuellement acceptable de la totalité ou d'une partie des questions en litige.

« médiateur » s'entend d'une personne impartiale dont le rôle en médiation consiste à aider et encourager les parties au litige à :

- communiquer et négocier de bonne foi l'une avec l'autre;
- déterminer et communiquer leurs intérêts l'une à l'autre;
- évaluer les risques;
- examiner les éventuelles options de règlement;
- régler de plein gré leur différend.

« impartial » signifie être et être perçu comme étant sans préjugés à l'égard des parties au litige, de leurs intérêts et des options qu'elles proposent pour régler le différend.

III. Principes de médiation

1. C'est le droit des parties à la médiation de prendre leurs propres décisions, de plein gré et sans contraintes, concernant le règlement éventuel de toute question en litige. Il s'agit d'un principe fondamental de médiation que les médiateurs doivent respecter et encourager.

2. Le médiateur doit fournir des renseignements sur son rôle dans le processus de médiation avant le début de la médiation.

3. Le rôle du médiateur n'est pas d'aider les parties à gagner leur cause. Assujetti, pour cette raison, aux dispositions de la section IV, il ne fournit pas de conseils juridiques, de conseils en planification ou d'autres conseils professionnels.

IV. Impartialité

1. Le médiateur doit demeurer impartial pendant tout le processus de médiation. Il peut, toutefois, sur demande, à titre confidentiel, dresser un aperçu des points forts et des points faibles des arguments d'une partie, s'il estime que cela aidera la partie à élaborer des stratégies qui aboutiront au règlement des questions en litige.

V. Conflit d'intérêts

1. Le médiateur a la responsabilité de divulguer aux parties au litige, aussitôt que possible, tout conflit d'intérêt dont il a raisonnablement pris connaissance.

VI. Confidentialité

1. Le médiateur doit informer les parties de la nature confidentielle de la médiation.

2. Le médiateur ne doit divulguer aucun des renseignements ou des documents qui sont échangés pour ou durant le processus de médiation. Les documents, les discussions tenues durant une médiation et les propositions de règlement sont confidentiels, et ne peuvent pas être produits en preuve dans le cadre de la même instance ou dans une autre instance, sans le consentement de la partie qui a fait la déclaration ou la proposition, et l'approbation de la Commission.

3. Si le médiateur tient des séances privées (séances de groupes, réunions particulières) avec une partie, il doit discuter de la nature de ces séances avec toutes les parties avant le début des séances. Plus particulièrement, le médiateur doit informer les parties de toute limite de la confidentialité applicable aux renseignements divulgués durant les séances privées.

4. Le médiateur doit préserver le caractère confidentiel dans l'entreposage et la disposition des notes, registres et dossiers relatifs à la médiation.

5. Le médiateur prépare un rapport de médiation, qui consiste en une déclaration des faits non contestés et des questions encore en litige. Le rapport de médiation est placé dans le dossier, à l'intention du comité de la Commission qui conduira l'audience sur les questions encore en litige. Par ailleurs, le membre de la Commission tenant la séance de médiation peut rendre une ordonnance finale au sujet d'une partie des questions en litige, si les parties les ont réglées et que le membre est convaincu que l'intérêt public a été servi. Cette ordonnance lie les parties et les membres de la Commission qui entendent le reste des questions, à moins que ceux-ci soient convaincus qu'il y a une bonne raison de modifier l'ordonnance.

VII. Qualité du processus

1. Le médiateur doit déployer des efforts raisonnables pour veiller à ce que les parties comprennent le processus de médiation avant le début de la médiation.

2. Le médiateur a l'obligation de veiller à ce que le processus accorde aux parties l'occasion de participer à la médiation et favorise le respect entre les parties.

3. Le médiateur doit informer les parties à un litige que la médiation est la plus efficace lorsque les parties qui disposent du plein pouvoir de conclure un règlement participent à la séance et qu'elles sont prêtes à examiner des options de règlement.

VIII. Cessation ou suspension de la médiation

1. Le médiateur peut suspendre la médiation ou y mettre fin si la demande en est faite par une ou plusieurs parties.

2. Le médiateur peut suspendre la médiation si, à son avis,

   a) une partie au moins utilise le processus de manière abusive;
   b) une partie au moins retarde le processus au détriment de l'autre partie ou des autres parties;
   c) le processus de médiation est préjudiciable à une ou plusieurs parties ou au médiateur;
   d) il semble que l'une des parties n'agit pas de bonne foi;
   e) il existe d'autres raisons qui portent atteinte ou semblent porter atteinte au processus.

3. Le médiateur met fin à la médiation si les conditions mentionnées au point 2 ne sont pas rectifiées.

IX. Opportunité

1. Chaque fois que possible, le processus de médiation devrait être fixé à un moment opportun pour que la médiation puisse se dérouler sans affecter les dates d'audience établies. L'intention de la médiation est de fournir aux parties un moyen plus approprié d'aboutir à un règlement, dans les mêmes délais que ceux du processus d'arbitrage traditionnel ou dans des délais plus courts.

X. Règles de pratique et de procédure

1. Il convient également de renvoyer aux règles de la Commission en matière de médiation, prises en vertu de l'article 91 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* et de l'article 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Ontario

La **Commission des affaires municipales de l'Ontario** est un tribunal d'arbitrage indépendant, créé en vertu d'une loi, par la province de l'Ontario. La Commission entend des appels et des demandes portant sur un large éventail d'affaires municipales et foncières, comme des plans officiels, des règlements de zonage, des plans de lotissement, des consentements et des dérogations mineures, des indemnisations foncières, des redevances d'exploitation, des limites de quartier et des ressources d'agrégats. Les activités de la Commission relèvent d'environ 100 lois différentes, dont la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Visitez la CAMO à *www.omb.gov.on.ca*.

Produit par :

Commission des affaires municipales de l'Ontario
655, rue Bay, Bureau 1500, Toronto, ON M5G 1E5
Tél (416) 326-6800 Téléc (416) 326-5370

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003
ISBN 0-7794-5273-9